

Le Conseil d'Etat 2994-2025

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) Monsieur Albert Rösti Conseiller fédéral Palais fédéral Nord 3003 Berne

Concerne: paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026 - révision de plusieurs ordonnances en lien avec la gestion des déchets -

consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 25 juin 2025 dernier relatif à l'objet mentionné sous concerne et vous fait part ci-après de son avis.

S'agissant de la modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO; RS 314.11), concernant l'introduction d'amendes sanctionnant le littering et l'élimination illicite de déchets, notre Conseil tient à saluer l'uniformisation opérée au niveau national sur ces sujets importants.

Concernant le projet de révision totale de l'actuelle ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB; RS 814.621), notre Conseil approuve son évolution vers une ordonnance générale concernant les emballages de tous types. Bien que saluant l'application des principes de circularité aux emballages plastiques, nous ne pouvons toutefois que regretter l'absence de mesures concrètes et chiffrées visant la réduction du plastique à la source. En effet, une partie non négligeable des plastiques collectés finira dans tous les cas incinérée, faute de filières de valorisation suffisantes, ce qui interroge sur la pertinence environnementale de la simple collecte, sans réduction à la source en parallèle. Pour rappel, sur ce sujet, le Grand Conseil de la République et Canton de Genève a adopté, en date du 2 septembre 2022, sa nouvelle loi sur les déchets (LDéchets; L 1 21) prévoyant notamment l'interdiction de toute utilisation, mise à disposition ou vente de produits en plastique à usage unique dans les milieux de la restauration à l'emporter, lors de manifestations publiques ou dans les commerces de détail pour la nourriture prête à consommer. Une mesure similaire, adoptée sur le plan fédéral, aurait, à notre sens, constitué une avancée plus décisive encore dans la lutte contre cette problématique environnementale majeure.

Enfin, concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600), nous relevons notamment avec satisfaction la priorité qui sera désormais donnée à la réutilisation et à la valorisation matière des déchets sur la valorisation énergétique.

Pour le surplus, les projets précités n'appellent pas de remarque majeure de notre part et les commentaires techniques pertinents vous sont joints en annexe, ainsi qu'au travers de la plateforme « Consultations ».

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (format word et pdf) : polg@bafu.admin.ch

Résumé de la réponse soumise

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026

Ouverture	25.06.2025
Délai de soumission	16.10.2025
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'environnement OFEV (OFEV)
Organisation compétente	Section Affaires politiques
Adresse	Worblentalstrasse 68, 3063, Ittigen
Page du project	https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#DETEC
Personne de contact	Sereina Dick (sereina.dick@bafu.admin.ch), Noemie Lanz (noemie.lanz@bafu.admin.ch)
Téléphone	+41 58 467 69 73

Coordonnées de l'organisation qui soumet l'avis

Nom (entreprise/organisation)	Canton de Genève
Abréviation	
Organisme responsable	Office cantonal de l'environnement - Service de géologie, sols et déchets
Adresse	Chemin de la Gravière 6, 1227 Les Acacias
Personne de contact Prénom	Zoé
Personne de contact Nom	Cimatti
Numéro de téléphone (questions)	+41225467061
Soumis le	

25.09.25, 16:27

Réponse au 1.décret: Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED)

Décret Nr.1 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis plutôt favorable
Raison	Le canton de Genève salue la révision de l'OLED qui est proposée et n'a pas de remarque majeure à formuler. Nous souhaitons cependant relever deux points que nous jugeons importants au regard de la qualité des déchets traités et de l'organisation des tâches administratives qui découlent des propositions faites. - Il nous semble important que le déballage des déchets biogènes soit imposé en amont du processus de traitement. En effet, les mesures qui permettent de retirer les emballages au plus tard pendant le traitement ne donnent pas satisfaction en matière de dispersion des microplastiques, qui ne sont pas traités dans les ordonnances applicables existantes (art. 14). - Nous souhaitons apporter un point de vigilance concernant les acteurs susceptibles d'intervenir dans la préparation en vue d'une réutilisation. En effet, les acteurs susceptibles de réaliser cette préparation sont nombreux et il convient de définir soigneusement les activités qui entrent dans ce cadre afin de ne pas générer une multiplication des activités autorisables, ce qui entrainerait une surcharge de travail administratif conséquente.
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.1 Avis détaillé

	×
Titre	Option 1 concernant l'art. 3, let. a, ch. 4
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	
Justification	La définition de l'option 1 présente plus de clarté que celle proposée aux termes de l'option 2.
Pièce jointe (*)	
9	
Titre	Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	Cette disposition soulève des interrogations au niveau opérationnelle : l'introduction du processus de traitement de préparation en vue de la réutilisation élargit potentiellement le spectre des installations soumises à autorisation, entrainant un travail administratif supplémentaire conséquent et pas forcément nécessaire selon le type d'installation de préparation. Il es attendu de la Confédération qu'elle précise plus explicitement les types d'installations qui devront être nouvellement autorisées, par exemple dans une aide à l'exécution.
Justification	
Pièce jointe (*)	
Titre	Art. 13, al. 1 et 4
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	Il est difficilement acceptable que les déchets urbains soient mieux triés qu les déchets similaires des grandes entreprises.
Justification	
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 14, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	Les biodéchets doivent être collectés séparément et les substances étrangères doivent en être retirées avant traitement. Les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou d'une méthanisation, pour autant : a.qu'ils s'y prêtent compte tenu de leurs caractéristiques et en particulier de leur teneur en nutriments et en polluants ; et b.que leur valorisation ne soit pas interdite par d'autres dispositions du droit fédéral.
Justification	Alinéa 1 : Suppression de la mention "dès que possible". Il est important que les substances étrangères soient retirées avant le traitement afin de limiter la contamination aux microplastiques, qui est difficile à maitriser lorsque le retrait se fait pendant le traitement et ne concerne généralement que des macro ou méso plastiques, cela afin de garantir la qualité des composts ensuite épandus dans les parcelles agricoles suisses.
Pièce jointe (*)	

25.09.25, 16:27

Réponse au 2.décret: Ordonnance sur les emballages (OEm)

Décret Nr.2 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis plutôt favorable
Raison	Le canton de Genève salue la refonte de l'OEB en faveur d'une nouvelle ordonnance sur les emballages, qui permettra à la Suisse de recycler davantage les emballages en plastique et les briques à boisson, et de rattraper ainsi son retard par rapport aux autres pays européens. Nous regrettons cependant que l'ordonnance soit focalisée sur le recyclage mais ne cadre pas davantage la réduction à la source et n'apporte pas plus de soutien aux filières de réemploi. En effet de nombreuses filières locales de réemploi, comme la filière de réemploi du verre "J'la ramène à Genève", ne peuvent pas perdurer uniquement sur une base volontaire et doivent bénéficier d'un cadre légal plus fort, et ce d'autant plus que la Suisse a perdu sa dernière verrerie lors de la fermeture de l'usine de Saint-Prex en 2024. Cette ordonnance constitue un premier pas favorable en direction d'une économie plus circulaire, que nous soutenons. Le canton de Genève attend de prochaines révisions avec des objectifs de réduction et de réemploi plus ciblés, notamment des mécanismes économiques qui permettent de financer les filières de réemploi au regard des déchets évités et des ressources matérielles et énergétiques économisées.
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.2 Avis détaillé

Titre	Art. 1 Objet et champ d'application
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	L'ordonnance ne traite pas des emballages métalliques autres que les emballages de boissons, comme les tubes, les barquettes ou les boites de conserve en aluminium ou fer-blanc, ou encore les capsules métalliques de café ou thé. Cela pose problème car les collectes communales se font en mélange. Une intégration de ces emballages dans cette ordonnance serait davantage conforme aux prescriptions de collecte des associations faitières que sont Igora et Alu capsule recycling.
Justification	
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 3 Exigences générales
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	Nous proposons d'ajouter que, dans le respect des mesures d'hygiène et sécurité requises pour les marchandises emballées, les matériaux utilisés pour fabriquer des emballages soient des matériaux recyclables dans les filières usuelles de recyclage. Cela permettrait d'orienter le marché vers des matériaux déjà recyclables dans l'état actuel de la technique et alimenter la boucle du recyclage. De même, nous proposons d'ajouter que les emballages doivent autant que possible être dépourvus d'additifs qui entravent le recyclage, même de façon mineure. Par exemple des flacons en verre opaque ou des bouchons en céramique entravent le recyclage du verre même s'il ne s'agit pas de la majorité des flacons. Un minimum d'incorporation de matières recyclées dans les emballages serait bienvenu.
Justification	
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 4 Obligation subsidiaire de reprendre les briques à boissons et les emballages à usage unique en matières plastiques, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	L'article devrait clairement mentionner que ces déchets perdent leur statut de déchet urbain et sont exclus du monopole cantonal.
Justification	
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 7 Assujettissement à la taxe, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	L'assujettissement à la taxe doit être précisé pour les emballages réutilisables. La taxe ne doit être perçue que lors de la première mise sur le marché.
Justification	
Pièce jointe (*)	

25.09.25, 16:27 5 / 5